

Arrêté
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune de La Ciotat

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT que les études menées sur la commune de La Ciotat ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2023-3334 en date du 3 mars 2023 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de La Ciotat ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de La Ciotat.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement de non soumission du plan à évaluation environnementale est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- une réunion d'association avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional ;
- une ou plusieurs réunions au cours de l'élaboration du PPRif avec la commune de La Ciotat et la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Ces réunions publiques pourront être tenues en distanciel par des moyens dématérialisés en cas de nécessité.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de La Ciotat et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de La Ciotat et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de La Ciotat et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de La Ciotat,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 avril 2024

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND